

DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM_22_057

Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H025

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 octobre 2022 relative à la propriété cadastrée section ZL numéros 318, 319, 328, 333 et 334 située sur la commune de ROCHESEVIERE moyennant le prix principal de 750.000,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré section ZL numéros 318, 319, 328, 333 et 334

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section ZL numéros 318, 319, 328, 333 et 334 pour une contenance totale de 00ha 69a 26ca situé sur la commune de ROCHESEVIERE moyennant le prix principal de 750.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Signé électroniquement par : Antoine
Chéreau
Date de signature : 24/11/2022
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération

*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de son affichage.*

*La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours devant le Tribunal Administratif
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un
délai de deux mois à compter de sa
publication et/ou notification*